

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
PARCS ET JARDINS DE LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants et L2213-4,
- Le Code Pénal et notamment son article R610-5 et R633-6,
- Le Code de la route,
- Code rural et notamment ses articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et l'article L211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes en situation de handicap,
- Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L581-1 et suivants,
- Le Code de la santé publique et notamment ses articles R3511-1 et R3511-2,
- Le Règlement sanitaire départemental de l'Eure en date du 10 janvier 1985,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est nécessaire de réglementer les parcs, squares et jardins de la commune, ouverts au public, afin d'assurer l'ordre public, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la protection des installations mises à disposition des usagers,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux n° AA-2019-060, AA-2019-064, AA-2023-089 et AA-2023-098.

**Article 2 : Domaine d'application**

Le règlement suivant s'applique dans les parcs, squares et jardins suivants de la commune :

- Le jardin sportif,
- Le square François Mitterrand,
- Le jardin des animaux Fantastiques
- Le square de la Commune de Paris

**Article 3 : Dispositions générales**

Tous les parcs, squares et jardins sont ouverts au public. Les services de la ville sont chargés de la gestion des lieux. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes des agents municipaux responsables des lieux.

La police nationale, la police municipale et les agents des parcs et jardins sont chargés de faire respecter les textes de lois et règlements en vigueur.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou les objets et personnes dont ils ont la charge ou la garde.

Les mineurs de 10 ans doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou accompagnateurs, et sont placés sous leur entière responsabilité.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
PARCS ET JARDINS DE LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL**

**Article 4 : Conditions et horaires d'ouverture**

Tous les parcs, squares et jardins sont gratuits et ouverts pendant les horaires d'ouverture particuliers indiqués aux entrées. Il est interdit d'y accéder en dehors de ces horaires.

Lors de conditions météorologiques défavorables, les sites peuvent être interdits totalement ou partiellement aux usagers, afin d'assurer leur sécurité. Ces interdictions seront règlementées par voie d'arrêté affiché à l'entrée de chaque parcs, squares et jardins.

**Article 5 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement**

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits dans les parcs, squares et jardins de la ville, à l'exception :

- Des véhicules de sécurité, d'urgence et de secours ;
- Des véhicules des services d'entretien des espaces verts ;
- Des véhicules autorisés par la ville ;
- Des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

La vitesse des véhicules à moteur est limitée à 10 Km/h et ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons,

Les accès doivent rester libres en permanence et sont contrôlés (par des bornes (ou barrières) avec badge (ou clefs) pour ne laisser rentrer que les véhicules autorisés). Ils ne peuvent circuler que dans les allées prévues.

La circulation des bicyclettes y est interdite, sauf en cas de manifestation autorisée par voie d'arrêté et des bicyclettes des services de la commune.

Les mineurs de moins de 6 ans peuvent utiliser des vélos avec stabilisateurs ou autres jouets à roulettes non bruyants.

Les bicyclettes doivent être stationnées dans des parcs à vélos prévus à cet effet à l'extérieur ou à l'entrée des sites.

Les autres véhicules à roulettes non motorisés, comme les trottinettes, rollers, skates..., sont interdits à l'exception des espaces aménagés à cet effet.

La circulation des piétons est prioritaire.

**Article 6 : Comportement et activités des usagers, utilisation des équipements**

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement correct, conforme à l'ordre public.

Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées à l'exception lors de manifestations ponctuelles bénéficiant d'une autorisation par voie d'arrêté et d'une licence de débit de boisson adaptée.

Pour éviter que les usagers ne se blessent avec des débris de verre au sol, seules des boissons dans un contenant incassable tel que le pastique sont acceptées.

DÉPARTEMENT
<b>E U R E</b>
CANTON
<b>VAL-DE-REUIL</b>
COMMUNE
<b>VAL-DE-REUIL</b>

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARCS ET JARDINS DE LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL

Les pique-niques individuels ou collectifs sont autorisés dans les espaces aménagés avec tables, et tolérés sur les pelouses à condition de respecter les règles de l'article 7.

Tous les feus et barbecues sont interdits.

Camper, bivouaquer, installer du mobilier de jardin à l'intérieur des parcs, squares et jardins n'est pas autorisé.

Les activités culturelles, sportives, ou autres, pratiquées par les usagers ne doivent pas causer de troubles à la tranquillité, ni porter atteinte à la sécurité publique, ni provoquer des nuisances sonores (sauf dérogation), ou quelconques dégradations sur les biens publics ou plantations.

Les jeux de boules sont ouverts à tous les usagers sur les emplacements prévus à cet effet.

L'introduction et l'usage d'armes, de quelque nature que ce soit, et les jets de pierres sont interdits.

Les aires de jeux sont réservées uniquement aux enfants, selon les tranches d'âge mentionnées sur des panneaux d'information.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux et dans les espaces prévus à proximité pour la surveillance des enfants dans le jardin des animaux fantastiques et totalement dans le square François Mitterrand, le jardin sportif et le square de la Commune. En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre.

Il est interdit de salir, dégrader les aires de jeux et tout mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort, son agrément.

Il est interdit de se livrer sans autorisation municipale préalable à des activités lucratives, de réaliser des sondages d'opinion, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires.

#### **Article 7 : Les animaux**

Les animaux domestiques à l'exception de ceux des services de sécurité et des chiens d'assistance aux personnes souffrant d'un handicap, sont interdits dans l'ensemble des parcs, squares et jardins.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Les chiens et autres animaux en divagation seront capturés et mis en fourrière municipale aux frais du propriétaire.

#### **Article 8 : La protection de l'environnement**

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces ainsi que la flore et la faune. Le public dispose de toilettes publiques. Le fait d'uriner ou de déféquer en dehors de ces espaces est verbalisable.

L'accès aux pelouses est autorisé, sauf mention contraire dûment signalée.

Tous déchets, détritiques, immondiçes doivent être jetés dans les corbeilles ou containers prévus à cet effet.

Il est également interdit :

- D'afficher sur les arbres, de les détériorer, de les mutiler et d'y grimper ;

DÉPARTEMENT
<b>E U R E</b>
CANTON
<b>VAL-DE-REUIL</b>
COMMUNE
<b>VAL-DE-REUIL</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
PARCS ET JARDINS DE LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL**

- De couper, de détruire ou cueillir des plantes, végétaux, graines, fruits, fleurs, prélever de la terre ;
- De prélever les œufs d'animaux et de capturer ou chasser des animaux sauvages ;
- De polluer l'air, les points d'eau et le sol, de quelque manière que ce soit.

**Article 9 : Sanctions**

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 : Responsabilité**

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

**Article 11 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes administratifs de la Commune.

**Fait à Val-de-Reuil, le**

**Marc-Antoine JAMET**